

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara - CS 70248
13331 Marseille Cedex 03

Marseille, le 14/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECO BENNES

47 route d'Allauch
13011 MARSEILLE 11

Références : D-0406-MRS-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement ECO BENNES implanté 47 route d'Allauch 13011 MARSEILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site a eu lieu suite à un signalement de la Métropole à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO BENNES
- 47 route d'Allauch 13011 MARSEILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006414200
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est un centre de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative,
- la gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 Annexe I	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription, Suspension

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Suspension
Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 Annexe I	/	Suspension, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1 Annexe I	/	Suspension, Mise en demeure, respect de prescription
Vérification du Registre des déchets	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.541-43 L 541-7	/	Mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification de la Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, le site était exploité sans la déclaration nécessaire à son exploitation. En date du 4 avril 2022, la société ECO BENNES a déposé une déclaration par téléprocédure, pour des activités relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. Or, les déchets présents lors de l'inspection relevaient de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. Par conséquent, les services de l'inspection demandent à l'exploitant, sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport :

- de justifier que ses activités relèvent uniquement de la rubrique 2714, ou

- de déposer une demande de modification de sa déclaration, en intégrant la rubrique 2716.

Par ailleurs, ces 2 rubriques sont soumises au même arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations (régime Déclaration) du 6 juin 2018.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la société ECO BENNES ne respectait pas certaines prescriptions (points de contrôle). Les services de l'inspection proposent donc à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône une mise en demeure de respecter ces prescriptions dans un délai n'excédant pas 3 mois. Considérant la nécessité de prévenir les risques incendie et pollution des eaux et des sols, les services de l'inspection proposent également de prendre des mesures conservatoires ainsi

qu'une suspension d'activité jusqu'à la complète régularisation de la situation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Vérification de la Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
Thème(s) : Illégaux, Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence : - de plusieurs bennes contenant des déchets en mélange pour un volume global de 222 m3 - d'environ 77 pneumatiques, soit 4,8 m3 - d'un tas de déchets en mélange sur la plateforme du bas d'environ 100 m3 - d'un tas de bois (végétaux et ameublement) d'un volume de 70 m3 - d'un tas de déchets en mélange sur la plateforme intermédiaire d'un volume de 38 m3 - d'un tas de déchets en mélange sur la partie haute du site d'un volume d'environ 44 m3 Cela représente un volume global de 478,8 m3. De par le volume et la nature de ces déchets, l'activité relève de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE "Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes". La société ECO BENNES exploite donc une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, n'ayant pas fait l'objet de la déclaration nécessaire à son exploitation.
Observations : Suite à l'inspection, la société ECO BENNES a déposé une déclaration par téléprocédure, en date du 4 avril 2022. Elle considère que ses activités relèvent de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. Or, lors de l'inspection, les activités correspondaient à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant : - justifie que ses activités relèvent uniquement de la rubrique 2714, - ou - demande une modification de sa déclaration pour intégrer les activités relevant de la rubrique 2716.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 Annexe I
Thème(s) : Autre, Rétention des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le sol des aires, où les déchets sont entreposés et manipulés, n'est pas pourvu d'un revêtement étanche (terre à nue). De plus, le site n'est pas équipé de réseaux permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription, Suspension

Nom du point de contrôle : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 Annexe I
Thème(s) : Autre, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : La visite d'inspection du 10 mars 2022 a mis en évidence l'absence de capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. La société ECO BENNES ne respecte donc pas les dispositions prévues par le point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Suspension

Nom du point de contrôle : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte incendie en cas de déchets combustibles ou inflammables
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de quelques extincteurs qui n'avaient pas encore été mis en place sur le site. Par ailleurs, des déchets combustibles sont également présents sur site. Or, le site n'est équipé ni de bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, ni de réserves d'eau. La société ECO BENNES ne respecte donc pas les dispositions prévues par le point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Nom du point de contrôle : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1 Annexe I
Thème(s) : Autre, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de canalisation des rejets aqueux et d'un dispositif de traitement adéquat. La société ECO BENNES ne respecte donc pas les dispositions prévues par le point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, respect de prescription,

Nom du point de contrôle : Vérification du Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.541-43, L-541-7 et Arrêté ministériel du 31 mai 2021;
Thème(s) : Autre, Registre déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le registre des déchets présents sur site suite à une panne d'électricité.
Observations : L'exploitant transmet sous 10 jours à compter de la notification du rapport le registre des déchets présents sur site, conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure